

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 25 (1880)
Heft: 12

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hertenstein
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335346>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bateaux à vapeur à Anvers.. En y débarquant cinq ou six mille hommes, ce qu'il pouvait faire dans les vingt-quatre heures, il était maître de la place, car l'Escaut n'était alors nullement défendu,

Le comte Vander Meere, indulgent pour les autres, est sévère pour lui-même, lorsqu'il dit dans son ouvrage : « On savait que j'étais mécontent, et c'est là-dessus qu'on fonda l'espoir de me faire rentrer dans un complot dont j'aurais la direction. D'un autre côté, le parti républicain, dans la personne de son chef, m'offrait son appui. J'étais ainsi entraîné, par un enchaînement de circonstances qui jettent souvent les esprits les plus sages hors de toute limite, à regretter d'avoir prêté les mains à l'établissement d'un pouvoir qui avait méconnu mes bonnes intentions. C'était me laisser aller, il faut bien l'avouer, à une vengeance bien coupable, *car jamais pouvoir ne fut plus sage, plus respecté, au dedans comme au dehors, que celui de Léopold I^{er}.* »

Cette parole loyale, sortie de la bouche d'un homme dont la peine de mort a été commuée par le roi en celle d'un bannissement perpétuel, ce livre, plein de souvenirs et de faits qui sont d'une si grande valeur pour le pays, c'est un cri de cœur qui vaudra à l'écrivain, auprès du public, une sincère et légitime sympathie.

Les *Mémoires* du comte Vander Meere, sont, pour ainsi dire, *sa confession*. Le public jugera. Après la cour d'assises de 1841, le jugement de l'histoire.

Du reste, rien ne peut plus s'opposer à ce que toute la vérité sur ces événements historiques se fasse jour, si même elle était de nature à froisser certaines susceptibilités personnelles ou nationales. L'histoire a ses lois inviolables, auxquelles elle doit fatalement obéir. »

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Le Département militaire suisse aux autorités militaires des cantons, aux chefs d'armes et aux colonels-divisionnaires.

En exécution ultérieure de l'arrêté du Conseil fédéral, du 27 avril 1880, concernant la remise du revolver aux troupes de l'élite, il est prescrit ce qui suit :

Afin de ne pas être obligé d'échanger de nouveau les armes de la cavalerie, les revolvers, modèles de 1872, resteront entre les mains de cette troupe. La répartition sera faite comme suit :

On affectera :

A chaque compagnie de guide	45 revolvers	540 revolvers.
» escadron de dragons	8 »	192 »
Pour les 32 trompettes de régiments d'infanterie		48 »
» 16 » brigades		24 »
» adjudants sous-officiers du train de régiments		48 »

Total, 852 revolvers.

Les revolvers, modèle de 1878, seront affectés comme suit aux corps pour les sous-officiers et les trompettes.

A chaque batterie de campagne	15 revolvers	720 revolvers.
» » montagne	5 »	10 »
» colonne de parc	15 »	240 »
» bataillon du train	28 »	230 »

Total, 1200 revolvers.

Les revolvers seront remis dans l'ordre suivant :

En premier lieu : Aux officiers de cavalerie et d'artillerie obligés de

se le procurer. Il leur sera remis directement par la section administrative du matériel de guerre, contre l'envoi de leur livret de service et de la somme de 27 fr. fixée par l'art. 1^{er} de l'arrêté ci-dessus mentionné, plus 60 cent. pour affranchissement et emballage.

En second lieu : Aux sous-officiers et trompettes de cavalerie, d'artillerie et des états-majors, appelés à un cours de répétition pendant l'année courante.

Les revolvers destinés à ce personnel seront transmis par la section administrative du matériel de guerre aux intendances des arsenaux des cantons contre récépissé, pour les remettre à leurs destinataires, dans le sens de l'art. 155 de l'organisation militaire, et pour les inscrire dans leurs livrets de service.

En troisième lieu : Aux officiers qui s'annonceront pour recevoir un revolver.

L'envoi sera fait aux cantons pour les intéressés. Les cantons pourvoiront à ce que les revolvers soient inscrits dans le livret de service de ceux qui les auront reçus, ils en encaisseront le montant et ils le transmettront à la caisse fédérale après en avoir avisé la section administrative du matériel de guerre.

En quatrième lieu : Aux sous-officiers et trompettes de cavalerie, d'artillerie et des états-majors qui seront appelés à leur cours de répétition l'année prochaine. La remise en sera faite de la même manière qu'au personnel mentionné en second lieu.

La répartition des revolvers entre les sous-officiers et trompettes d'artillerie devra se faire par série et cela de telle sorte que les revolvers destinés à une unité se suivent par ordre de numéros et que par le numéro du revolver on puisse connaître le corps auquel il est présumé appartenir.

Les revolvers sont inscrits dans le livret de service des intéressés. On tiendra un état spécial des revolvers remis aux sous-officiers et soldats, et la section administrative du matériel de guerre en donnera connaissance aux colonels-divisionnaires par les contrôleurs d'armes des divisions. Les officiers, sous-officiers et soldats doivent être munis de leur revolver à chaque service. Les sous-officiers et soldats doivent en outre assister aux inspections d'armes de chaque année.

Nous vous prions de pourvoir, pour ce qui vous concerne, à l'exécution de ces prescriptions et de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Berne, le 28 juin 1880.

*Du Département militaire suisse aux autorités militaires des cantons,
circulaire N° 11/24, 6 juillet 1880.*

L'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service du 23 mai 1879 prescrit dans les §§ 9 et 10 la manière exacte de procéder, quand à la communication réciproque des mutations intervenues chez les hommes astreints au service.

Le dernier alinéa du § 10 fait ressortir tout spécialement que la tenue des contrôles repose sur la stricte exécution des prescriptions relatives à ces avis, concernant le changement de domicile et qu'il est par suite, du devoir des fonctionnaires respectifs d'y attacher la plus grande importance.

Malgré toutes ces instructions données, nous avons pu faire la remarque que trop souvent elles ont été méconnues ou n'ont pas été appliquées d'une manière satisfaisante, ce qui nous oblige à réclamer de vous, dans les termes les plus pressants, de bien vouloir revenir à la

charge auprès de ses fonctionnaires, pour obtenir d'eux une exécution rigoureuse de l'ordonnance précitée. Nous exigeons tout particulièrement une tenue correcte des contrôles matricules, ainsi que le remplissage complet du formulaire N° V (avis de mutations), qui doit toujours indiquer le numéro matricule de l'homme, qu'il soit établi ou en séjour, numéro qui doit être également porté conforme sur le livret de service.

Dans le but de remédier à cet état de choses irrégulier et de faire cesser les inconvénients signalés, nous vous invitons à bien vouloir adresser au Département soussigné tous les livrets de service, desquels il ressort que les mutations n'ont pas été ponctuellement inscrites et annoncées, pour que les mesures nécessaires puissent être prises à l'égard des fonctionnaires et teneurs de contrôles négligents.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons, aux chefs d'armes, aux officiers de recrutement et à leurs remplaçants, la circulaire suivante :

Les plaintes qui nous sont parvenues sur le choix insuffisant des tambours et des trompettes nous mettent dans la nécessité d'apporter quelques modifications au mode suivi jusqu'à ce jour pour leur recrutement.

Il sera procédé à l'avenir, pour le recrutement de ces hommes, de la même manière que précédemment, avec cette différence cependant que l'acceptation définitive des trompettes montés seulement, pourra avoir lieu pendant les opérations de la commission et après examen de leurs capacités dans les places d'armes de cavalerie et d'artillerie ou par des instructeurs-trompettes d'infanterie, dans les districts où ces places n'existent pas.

Les trompettes d'infanterie, par contre, ainsi que tous les tambours, ne seront considérés, au moment de la levée, que comme des hommes inscrits, sollicitant l'entrée dans ces spécialités de l'arme. L'officier de recrutement dressera dans chaque arrondissement un état nominatif de ces postulants, dont le chiffre ne devra pas dépasser le double des besoins et le transmettra ensuite au chef d'arme de l'infanterie.

Un examen pour ces hommes présentés aura lieu le premier jour du service dans les écoles de recrues, où ils devront être en conséquence convoqués comme les hommes portant fusil. Cet examen terminé, l'instructeur d'arrondissement, avec le concours de l'instructeur-trompettes ou de l'instructeur-tambours, fera sans retard des propositions au chef de l'arme, en prenant pour base de son choix l'ensemble des aspirants présents et régularisera l'inscription du transfert au livret de l'homme choisi pour trompette ou tambour.

Ces propositions acceptées, le changement d'effets d'équipement sera ordonné par l'instructeur d'arrondissement, qui fera remettre en outre, aux hommes désignés, les instruments de musique et caisses nécessaires.

Les fusils et autres objets accessoires de l'armement, retirés par suite de ce transfert, devront être rendus également aux arsenaux cantonaux comme ils avaient été touchés, c'est-à-dire neufs et sans frais de réparations.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le crédit demandé par l'administration militaire et qui, comme les crédits supplémentaires, a été voté sans opposition par les Chambres, est destiné à l'acquisition de fusils et de pièces d'artillerie. Le chiffre